

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Marlenheim (67)

n°MRAe 2018DKGE211

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 16 juillet 2018 par la commune de Marlenheim, relative à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé (ARS) du 30 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace ;

Considérant que le projet de PLU modifie certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que certains articles du règlement en ce qui concerne les points suivants :

- création d'une nouvelle orientation d'aménagement (OAP4) sur une parcelle à l'entrée ouest du village et qui fait un angle entre la rue du Docteur Schweitzer et la rue du général de Gaulle; cette parcelle est classée en zone urbaine dans le PLU en vigueur et accueille déjà un hôtel restaurant; l'OAP est créée dans l'objectif de pérenniser la parcelle de terrain dans sa vocation d'hébergement hôtelier éventuellement accompagné d'une fonction de restauration; un usage de restauration non accompagné d'hébergement hôtelier n'est pas autorisé;
- modification dans la rédaction des OAP n°1 et n°3 :
 - l'OAP n°1 concerne une opération d'aménagement d'un quartier résidentiel au lieu-dit « La peupleraie » sur la zone d'extension 1AU située au nord-est de Marlenheim ; il s'agit de préciser dans l'OAP la typologie des logements et la densité minimale attendue sur cette zone ; l'ancienne OAP programmait 25 % de logements aidés pour toute opération de plus de 12 logements, la nouvelle OAP programme 20 % (afin de mieux répondre aux attentes du marché local) et précise que le programme d'aménagement devra présenter au final une densité nette bâtie minimale de 30 logements par ha, en conformité avec le SCOT :
 - l'OAP n°3 concerne une opération d'aménagement d'un quartier résidentiel sur une zone 1AU située au sud-ouest de Marlenheim; l'ancienne OAP programmait 25 % de logements aidés pour toute opération de plus de 12 logements, la nouvelle OAP programme 20 % (afin de mieux répondre aux attentes du marché local);

 modification de l'alinéa 2.2 de l'article 7 applicable aux zones urbaines UA, UB, UC; cet article offre une marge de densification du tissu existant par rapport aux limites séparatives;

Après avoir observé que :

- le PLU en vigueur a pointé l'insuffisance de l'offre en hébergement touristique, la création de l'OAP4 contribue au maintien de cette offre. Par ailleurs le site est en zone urbaine et bénéficie d'une bonne localisation géographique et de la proximité des établissements hôteliers réputés à l'échelle locale ;
- les modifications n'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

conclut:

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Marlenheim, la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement.

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de Marlenheim (67) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 13 septembre 2018

Le président de la MRAe,

ar délégation

∰by SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision : Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAE Grand Est c/o MIGT 1 boulevard Solidarité Metz Technopôle 57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

- a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.